

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

PATRIMOINE

MONDIAL

Convention CONCERNANT

LA PROTECTION DU

Patrimoine Mondial Culturel ET
Naturel



COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL
VINGTIÈME ET UNIÈME SESSION

NAPLES, ITALIE

1-6 DÉCEMBRE 1997



Distribution limitée

WHC-97/CONF.208/17
Paris, le 27 février 1998
Original : anglais/français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION
DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL
Vingt et unième session

Naples, Italie
1 - 6 décembre 1997

RAPPORT

En ce qui concerne les valeurs culturelles, le Comité a inscrit le bien au titre des critères (iii), (iv) et (v) : la zone Pyrénées - Mont Perdu entre la France et l'Espagne offre un paysage culturel exceptionnel qui allie la beauté panoramique à une structure socio-économique qui a ses racines dans le passé et illustre un mode de vie montagnard devenu rare en Europe.

Le Comité a, par ailleurs, encouragé la France à envisager d'inclure le village de Bestué et ses environs, qui offrent un panorama saisissant de champs en terrasses.

Le Délégué de la République de Corée a fait la déclaration suivante: "La République de Corée est très sensible à tout ce qui est de nature conjointe et transfrontalière. Elle ne peut s'empêcher d'avoir une admiration non seulement pour la beauté du paysage culturel mais surtout pour celle de l'esprit de l'entente cordiale des deux communautés différentes de France et d'Espagne".

C. BIENS CULTURELS

VIII.6 Le Comité a été informé que tous les biens culturels proposés pour inscription figuraient sur les listes indicatives des pays respectifs.

VIII.7 En présentant les biens culturels proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial, le représentant de l'ICOMOS a expliqué la procédure utilisée pour l'évaluation de ces biens ; celle-ci impliquait la participation des Comités scientifiques internationaux et des Comités nationaux de l'ICOMOS, de ses membres individuels et de ses organes scientifiques associés. Le grand nombre de propositions d'inscription que l'ICOMOS était actuellement appelé à évaluer imposait une forte pression sur son Secrétariat international, vu l'actuel niveau de financement du Fonds du patrimoine mondial.

VIII.8 Au nom de l'ICOMOS et de l'UICN, le représentant de l'ICOMOS a officiellement demandé au Comité de prévoir d'accorder une meilleure place à l'étude des nouvelles propositions d'inscription sur l'ordre du jour de ses réunions, de manière à pouvoir disposer du temps nécessaire. Lors de récentes réunions, les discussions sur des points antérieurs de l'ordre du jour ont débordé, ce qui a eu pour résultat d'écourter sérieusement les présentations de nouvelles propositions d'inscription.

VIII.9 Le Comité a examiné et inscrit 38 biens culturels.

C.1 Bien que le Comité a inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Le Comité a étudié les rapports sur l'état de conservation de biens figurant dans le document de travail WHC-97/CONF.208/8B.Rev. et a décidé d'inclure le bien culturel suivant sur la Liste du patrimoine mondial en péril :